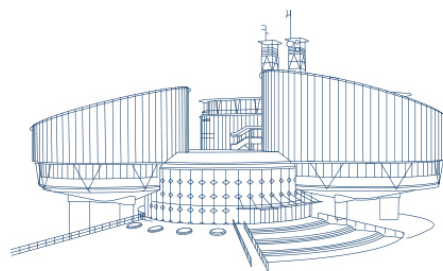


COMMUNIQUÉ DE PRESSE

AUDIENCE DE CHAMBRE AU SUJET DES ENFANTS UKRAINIENS QUI ÉTAIENT PLACÉS DANS DES STRUCTURES D'ACCUEIL EN CRIMÉE ET DONT ON A PERDU LA TRACE DEPUIS 2014

CEDH 228 (2026) 22.09.2026

Émis par la Greffière de la Cour



La Cour européenne des droits de l'homme tient ce jour, **mardi 22 septembre 2026 à 9 h 15, une audience de chambre** dans l'affaire **Union ukrainienne Helsinki pour les droits de l'homme au nom de dix enfants ukrainiens c. Russie** (requête no 6719/23).

L'affaire concerne dix enfants ukrainiens qui étaient placés dans des structures d'accueil situées en Crimée lorsque, en 2014, la Russie revendiqua la juridiction sur la péninsule. Selon l'association (UUHDH) qui agit en leur nom, les enfants se virent imposer la nationalité russe, ils furent proposés à l'adoption et ils pourraient avoir été adoptés. Aucune information quant à l'endroit où ils se trouvent n'a été communiquée depuis 2014, malgré les demandes répétées des autorités ukrainiennes en ce sens. L'UUHDH soutient que dans les faits cette situation se résume à la disparition forcée des enfants.

À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Une retransmission de l'audience sera disponible cet après-midi sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

PRINCIPAUX FAITS ET GRIEFS

La requête a été introduite par l'Union ukrainienne Helsinki pour les droits de l'homme (UUHDH) au nom de dix mineurs, nés entre 2009 et 2013, qui sont ressortissants ukrainiens de naissance.

En 2014, les enfants étaient des pupilles de l'État ukrainien et vivaient dans des structures d'accueil situées en Crimée. Ils avaient alors entre un et cinq ans.

Selon l'UUHDH, après le 27 février 2014, date à laquelle la Russie revendiqua la juridiction sur la Crimée, plus de 4 000 enfants privés de soins parentaux furent automatiquement déclarés ressortissants russes. Malgré les demandes du gouvernement ukrainien, la Russie aurait refusé de transférer aux autorités ukrainiennes ces enfants et elle aurait ouvert des procédures d'adoption.

Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, l'UUHDH reproche aux autorités russes d'avoir gardé les enfants dans des structures d'accueil après avoir établi un contrôle effectif sur la Crimée, d'avoir dissimulé des informations sur le lieu où ils se trouvaient et de les avoir intégrés à des dispositifs russes d'adoption ou de placement.

en famille d'accueil. L'UUHDH allègue que certains des requérants ont peut-être déjà été adoptés, et que globalement cette situation se résume à la disparition forcée des enfants.

Sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne, l'UUHDH soutient qu'en modifiant arbitrairement la nationalité des enfants et en inscrivant ceux-ci sur des sites Internet d'adoption, les autorités russes, dans le contexte de la guerre en cours en Ukraine, n'ont pas respecté et protégé l'identité sociale qu'avaient les enfants en tant que ressortissants ukrainiens.

PROCÉDURE ET COMPOSITION DE LA COUR

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 janvier 2023.

Le 25 mars 2025, la Cour a décidé de [communiquer](#) la requête au gouvernement de la Fédération de Russie, en l'invitant à répondre à des questions précises. La Cour a adressé par courrier le 26 mars 2026 des [questions complémentaires](#) aux parties.

L'UHHRU et le gouvernement intervenant ukrainien ont soumis leurs observations, de même qu'un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui avaient été autorisées à agir en qualité de tiers intervenants. Le gouvernement russe n'a pas soumis d'observations.

Sur le fondement des articles 54 § 5 et 59 § 3 du règlement de la Cour, l'UHHRU a demandé la tenue d'une audience publique et mis en avant la gravité exceptionnelle et l'importance publique de l'affaire, qui de plus a suscité un vif intérêt des médias ainsi que le besoin d'éclaircissements factuels et juridiques.

La décision de tenir une audience sur la recevabilité et le fond de l'affaire a été publiée le 10 juillet sur le [site Internet de la Cour](#).

Les organisations suivantes ont été autorisées à intervenir dans la procédure écrite et orale en qualité de tiers intervenants : International Partnership for Human Rights (IPHR), le Humanitarian Research Lab (HRL) de l'école de santé publique de l'Université de Yale, International Bar Association's Human Rights Institute (IBAHRI), Regional Centre for Human Rights, Information Centre for Human Rights (ZMINA), Public Interest Journalism Lab et Centre of Civil Education « Almenda ».

Le gouvernement de l'Ukraine a décidé d'intervenir dans la procédure écrite et orale en qualité de tiers intervenant.

L'affaire sera examinée par une chambre de sept juges composée de :

Lado **Chanturia** (Géorgie), *président*,
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),
Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),
Anne Louise **Bormann** (Danemark),
Sebastian **Rădulețu** (Roumanie), *juges*,
András **Jakab** (Autriche),
Corinna **Wissels** (Pays-Bas), *juges suppléants*,

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier de section*.

REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Gouvernement de la Fédération de la Russie

Le gouvernement défendeur n'a pas répondu à la demande de renseignements sur les personnes qui le représenteraient à l'audience et il n'est pas non plus présent à l'audience. Faute pour ce gouvernement d'avoir avancé des raisons suffisantes à l'appui de sa non-comparution, la chambre a

décidé que l'audience aurait lieu, cela lui ayant paru compatible avec une bonne administration de la justice (article 65 du règlement de la Cour).

Requérants

Serghiy **Zayets** et Camilla **Alonzo**, *conseils*,
Jessica **Gavron** et Ramute **Remezaite**, *conseillères*.

TIERS INTERVENANTS

Gouvernement ukrainien

Marharyta **Sokorenko**, *agente*,
Andrii **Luksha** et Oleksii **Yakubenko**, *conseillers*.

IPHR et HRL

Alexandre **Prezanti**, *conseil*,
Simon **Papuashvili** et Dmitry **Gurin**, *conseillers*.

IBAHRI

Helena **Kennedy** LT KC, *conseil*,
Eleonora **Scala**, *conseillère*.

Regional Centre for Human Rights, Information Centre for Human Rights (ZMINA), Public Interest Journalism Lab et Centre of Civil Education « Almenda »

Kateryna **Rashevskaya**, *conseil*.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](http://ECHR.Press) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse

✉ echrpess@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.